

**CHARENTE**  
LE DÉPARTEMENT**SUHL**

20 SEP. 2022

**PÔLE INFRASTRUCTURES &  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****COURRIER ARRIVÉ****Direction des routes et de l'aménagement  
Agence départementale de MONTMOREAU****Bureaux :**  
Rue de la TUDE  
BP 10002  
16190 MONTMOREAU SAINT-CYBARD  
Téléphone : 05 16 09 50 34**Direction Départementale  
des Territoires de la Charente  
Service Urbanisme/Unité  
Application du Droit des Sois****43, rue DUROSELLE  
16000 ANGOULEME**

MONTMOREAU, le

19 SEP. 2022

Affaire suivie par : Gilles CALLEC  
Ligne directe : 05 16 09 65 61  
PJ : 1 dossierObjet : Avis sur un Permis de Construire à TOUVERAC - n° PC 016 384 21 W0010  
Lieu - dit : «La Grolle», 16360 Touvérac

Suite à votre consultation reçue en date du 08.09.2022 concernant le dossier cité en objet, je vous prie de trouver mes remarques :

Sur l'implantation du parc photovoltaïque nous n'avons pas d'opposition sur sa localisation, par contre elle est soumise à un certain nombre de réserves qui ont fait l'objet d'un avis le 27 mai 2020 au pétitionnaire.

Tous d'abord, il conviendra d'effectuer un examen détaillé concernant les raccordements électriques sur DP jusqu'au poste de transformation. Le réseau nouvellement créé sur DP ne devra pas conduire à la création d'obstacles latéraux en bordures de routes. En ce sens les recommandations nationales et locales devront être strictement respectées. Les créations de réseaux souterrains sur DP devront être réalisées suivant la charte départementale sur le remblaiement des tranchées conformément au règlement de voirie départementale de la Charente (article 53 et annexe 5).

De plus lorsque l'itinéraire d'approvisionnement du chantier sera défini, un accord préalable du gestionnaire de la voirie sera nécessaire pour approuver les aménagements éventuels. Il convient aussi de rappeler que conformément à l'article L131-8 du code de la voirie routière et à l'article 79 du règlement de voirie de Charente : « toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, de sites d'installations classées pour la protection d'environnement ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires de contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée ».

Enfin, avec ces réserves, l'accès aujourd'hui mentionné sur le plan de la demande, au vu de son implantation sur la Route Départementale n°2, dans la courbe, avec des soucis de visibilité, et sur l'axe reliant l'échangeur de la RN 10, n'est pas judicieuse. Aussi nous exigeons son déplacement le long de la RD 910, à la hauteur de l'amorce de la pointe d'îlot matérialisé en zebra en direction du Tâtre, où le trafic est moindre, l'infrastructure appropriée, et la visibilité parfaite.

En conséquence, j'émet donc un avis défavorable à l'accès sur la Route Départementale n°2.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Chef d'agence

Gilles CALLEC